

A tous les établissements de crédit

## Circulaire IML 88/49

**Concerne: Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises.**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les nouvelles dispositions légales concernant les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises, introduites dans la loi relative à la surveillance du secteur financier par une loi du 18 avril 1988. (Mémorial A, page 476).

Ces dispositions ont notamment pour objet de régler les relations entre l'IML et les réviseurs d'entreprises, auxquels les établissements de crédit sont tenus de confier le contrôle de leurs documents comptables annuels. L'institutionnalisation de la coopération entre la surveillance publique et la révision indépendante répond à un souci d'efficacité et d'économie.

1. La loi oblige désormais chaque établissement de crédit à communiquer à l'IML, sans devoir y être spécialement invité, les attestations, rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels. Parmi les pièces communiquées doivent notamment figurer les commentaires écrits du réviseur, qui prennent le plus souvent la forme d'une lettre à la direction de la banque ("management letter").

Vous voudrez donc bien veiller à ce que la communication de ces pièces se fasse régulièrement et sans retard.

2. La loi autorise l'IML à fixer des règles quant à la portée du mandat que vous conférez à votre réviseur et quant au contenu du rapport de révision qu'il est tenu d'établir. L'IML n'entend dans l'immédiat recourir à ces pouvoirs qu'au cas où le contrôle externe auprès d'une banque serait manifestement inadéquat. Vous êtes dès lors invités à veiller à ce que la révision externe de vos comptes se fasse suivant des normes internationalement acceptées. L'IML procédera prochainement à un recensement des types de mandats usuels sur la place pour apprécier s'ils sont adéquats.

3. La loi autorise l'IML à demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un établissement de crédit.

Suivant le contexte, l'IML confiera un tel contrôle spécifique soit au réviseur habituel de la banque, soit à un autre réviseur. De toute façon, le réviseur désigné par l'IML sera dans ce cas le mandataire de l'IML et lui fera directement rapport sur sa mission. Les frais du contrôle spécifique seront à charge de l'établissement concerné.

Il va de soi que l'IML garde la possibilité d'effectuer par ses propres agents l'inspection requise ou de demander à la banque de la faire effectuer par son réviseur.

4. Enfin, la loi a pris soin de lever pour autant que de besoin les obligations au secret professionnel qui auraient pu entraver entre l'IML, une banque et son réviseur le libre échange de toutes informations nécessaires à la surveillance.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur